



DIONNE
SCHULZE

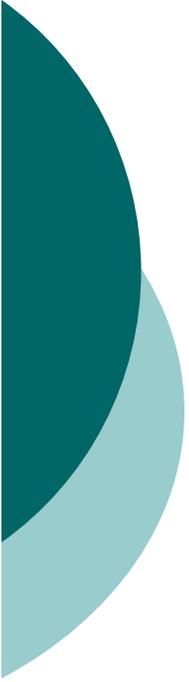
S.E.N.C.
AVOCATS • ATTORNEYS

La fiscalité en milieu autochtone

*Conférence avancée sur les partenariats d'affaires
avec les communautés autochtones*

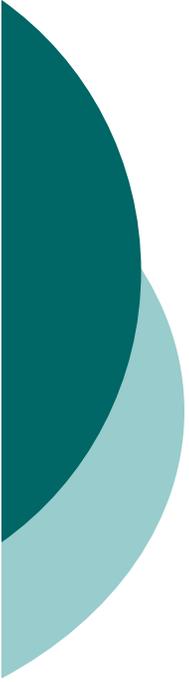
Juin 2012, Montréal

David Schulze, avocat
Dionne Schulze
www.dionneschulze.ca



Plan de la présentation

1. L'exemption de taxation – la loi
 - a) Définitions
2. L'impôt sur le revenu
 1. Revenus d'entreprise
 2. Revenus d'emploi
 3. Revenus d'investissements
3. Taxes de vente
 - a) TPS et TVQ
 - b) « Taxes du péché »
 - c) Autres taxes



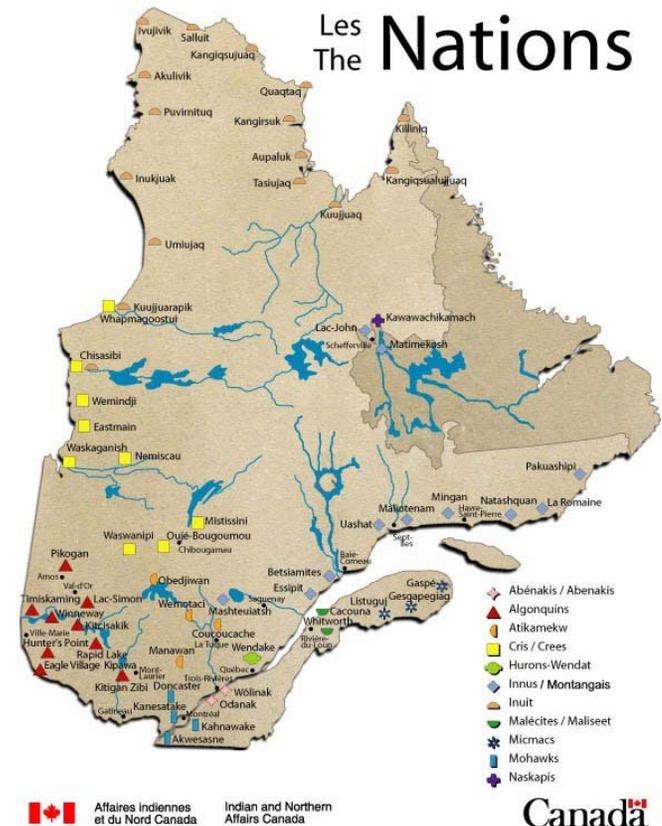
Plan détaillé

1. L'exemption de taxation – la loi
 - a) Définitions
 - a) Biens meubles d'un Indien
 - b) Taxes
2. L'impôt sur le revenu
 - a) Revenus d'entreprise
 - a) Conditions d'application
 - b) Structures d'entreprise
 - c) Facteurs de rattachement
 - d) Jurisprudence
 - b) Revenus d'emploi
 - a) Conditions d'application
 - b) Lignes directrices
 - c) Jurisprudence
 - c) Revenus d'investissement
 - a) Conditions d'application
 - b) Jurisprudence
3. Les taxes de vente
 - a) Règles générales
 - b) TPS et TVQ
 - c) « Taxes du péché »
 - d) Autres taxes

Exemption de taxation

La loi

- *Loi sur les Indiens*: « les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve » sont exemptés de toute forme de taxation (art. 87)
- *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*: prévoit une exemption identique
- Conditions d'application:
 - Bien meuble d'un Indien ou d'une bande
 - Situé sur réserve

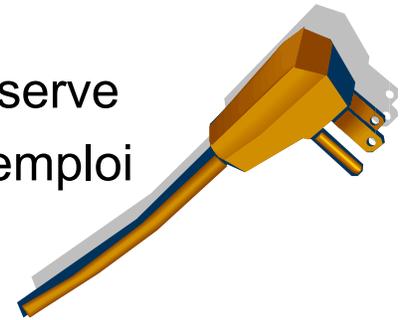


Exemption de taxation

Définitions

- **Biens meubles**

- Objets physiques
- Intangibles, par exemple :
 - électricité fournie aux Indiens sur une réserve
 - sources de revenu : salaire, assurance-emploi



- **Biens d'un Indien ou d'une bande**

- L'exemption s'applique seulement aux biens d'un Indien ou d'une bande : une corporation n'est pas une bande, ni un Indien
- Ainsi, une entreprise sur réserve doit percevoir les taxes de vente de ses clients non Indiens : le commerçant Indien est le mandataire du gouvernement et ne subit lui-même aucune taxation

Exemption de taxation

Définitions (2)

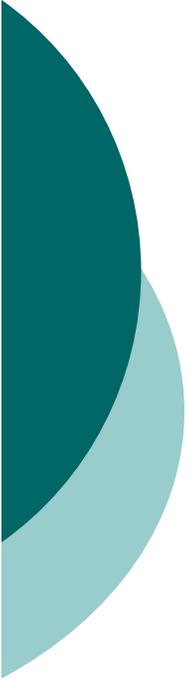
Ceci est une taxe

- Il n'existe pas de rapport entre le coût du service fourni par l'État et la somme exigée
- Ex: une taxe sur la masse salariale à titre de contribution au fonds des services de santé. Il s'agit d'un impôt salarial payé par les employeurs, non pas une prime, et ne peut être exigé des employeurs Indiens sur réserve

Ceci n'est pas une taxe

- Les droits de douane sur les biens importés
- Certains frais, tels les permis d'affaires
- Les cotisations émises pour l'assurance-emploi et par la CSST: il s'agit de primes dues dans le cadre de programmes d'assurance obligatoires





L'impôt sur les revenus d'entreprise

Conditions d'application

- Le revenu d'entreprise est un bien meuble ✓
- Bien d'un Indien ou d'une bande: selon la structure d'entreprise ?
- Situé sur réserve: selon les facteurs de rattachement établis par les tribunaux ?



L'impôt sur les revenus d'entreprise

Structures d'entreprises

1. Entreprise individuelle

- **Définition** : individu qui fait affaires seul et en son propre nom
- **Avantage**: Façon la plus simple de bénéficier de l'exemption en vertu de la *Loi sur les Indiens* : cette structure ne permet aucune distinction entre l'individu et l'entreprise, le revenu gagné « sur réserve » sera exempt
- **Désavantage**: son propriétaire demeure entièrement responsable des dettes et obligations de son entreprise
- Ce risque se pose beaucoup moins pour les Indiens situés sur réserve, parce qu'en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*, « les biens d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie »

L'impôt sur les revenus d'entreprise

Structures d'entreprises (2)

2. Société

- **Définition** : entité juridique formée lorsque plusieurs personnes s'entendent pour mettre en commun leurs ressources dans une entreprise quelconque



- Pour les fins de l'impôt sur le revenu, la part de chaque associé dans le revenu ou les pertes de la société est déclarée séparément
- Les profits gagnés dus à l'associé Indien seront exempts d'impôt, même si l'associé non Indien est obligé de payer



L'impôt sur les revenus d'entreprise

Structures d'entreprises (3)

3. Corporation

Définition : entité juridique distincte de ses propriétaires qui sont les actionnaires

Avantages

- Aucun actionnaire ne peut être tenu responsable des dettes de la corporation (dans la mesure où il ne fournit aucune garantie personnelle)
- Les corporations sont admissibles à certains programmes d'aide financière et à certaines subventions

Désavantages

- Doit payer l'impôt (sous réserve des règles fiscales permettant de réduire ou même éliminer les impôts dus par les corporations) et ne peut bénéficier du statut d'Indien de ses propriétaires
- La compensation ou dividende payée à ses administrateurs ou actionnaires Indiens sera exempt d'impôt, à la condition que ces paiements soient « situés sur réserve » en vertu des mêmes critères que pour les autres revenus : les revenus de la corporation devront avoir des facteurs de rattachement à la réserve



L'impôt sur les revenus d'entreprise

Structures d'entreprises (4)

4. Entité mandatée par une bande

1) L'exemption pour les corporations municipales

- Une corporation appartenant à une bande est assimilée à une corporation municipale : elle peut être exempte d'impôt fédéral et provincial, même si engagée dans des activités commerciales

NOTE : le Québec a amendé sa loi en 2009 pour exempter les corporations appartenant à une bande de l'impôt provincial, avec effet rétroactif jusqu'en 2000

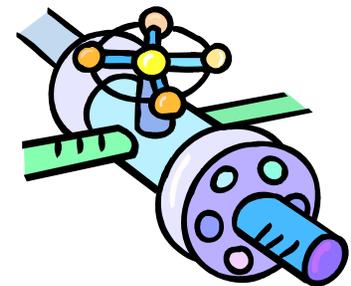
- Pour invoquer cette exemption, la corporation doit normalement gagner au moins 90% de son revenu à l'intérieur des limites de la réserve

L'impôt sur les revenus d'entreprise

Structures d'entreprises (5)

4. Entité mandatée par une bande

- 1) L'exemption pour les corporations municipales (suite)
- Aussi applicable à certains partenariats, même si leurs opérations ont lieu à l'extérieur de la réserve, si entreprises :
 - avec une autre corporation appartenant à une municipalité ou à une bande et si les activités ont lieu à l'intérieur des limites de l'autre;
 - avec le gouvernement fédéral ou ses sociétés de la Couronne, partout au Canada;
 - avec un gouvernement provincial ou ses sociétés de la Couronne, partout dans cette province.



De plus, applicable au revenu gagné partout au Canada à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, ou comme distributeur d'énergie électrique ou d'eau, pourvu que les opérations soient réglementées par la province.

L'impôt sur les revenus d'entreprise

Structures d'entreprises (6)

5. Considérations sur la forme de l'entreprise

- Si les opérations d'une entreprise susceptible de réaliser des profits sont situées sur réserve, les questions fiscales pourront primer
- Par contre, si les opérations de l'entreprise ont principalement lieu hors réserve, ni l'exemption en vertu de la *Loi sur les Indiens* ni l'exemption pour les corporations municipales ne seront d'application. Dans un tel cas, l'incorporation devra être évaluée sans égard à l'exemption fiscale et à la lumière d'autres avantages



L'impôt sur les revenus d'entreprise

Facteurs de rattachement

- 1) Le lieu où se déroulent les activités de l'entreprise
- 2) Le lieu où se situent les clients (débiteurs) de l'entreprise
- 3) Le lieu où sont prises les décisions touchant l'entreprise
- 4) Le type d'entreprise et la nature du travail;
- 5) Le lieu du paiement
- 6) La mesure dans laquelle l'entreprise participe au commerce général
- 7) Le lieu de l'établissement stable de l'entreprise et le lieu où sont conservés les livres et registres
- 8) La résidence du propriétaire de l'entreprise



L'impôt sur les revenus d'entreprise – La position de Revenu Canada

En général, pour Revenu Canada :

- Les facteurs de rattachement déterminent si le revenu est exempt

Une exemption partielle est permise, mais :

- seulement pour les revenus qui correspondent:
 - aux activités rapportant un revenu
 - et ayant lieu dans une réserve
- les dépenses doivent être attribuées dans la même proportion, sauf si l'on peut démontrer qu'une autre attribution serait plus raisonnable



L'impôt sur les revenus d'entreprise – La position de Revenu Canada (2)

Pour la pêche commerciale, selon Revenu Canada :

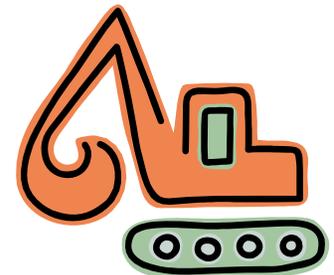
- le revenu est exempté seulement si la pêche se fait « sur une étendue d'eau située dans une réserve »
- l'exemption partielle est possible mais seulement pour les activités accomplies dans la réserve et qui ajoutent une valeur au produit (ex., filetage, congélation)



L'impôt sur les revenus d'entreprise – La position de Revenu Canada (3)

Pour la location de biens, selon Revenu Canada :

- « En règle générale... un revenu de location est exempté d'impôt seulement si ce qui est loué est le droit d'occuper ou d'utiliser des biens immobiliers qui sont situés dans une réserve »
- Dans les autres cas, les facteurs de rattachement seront déterminants
- Si les biens sont entreposés dans une réserve mais loués à des gens de l'extérieur qui les utilisent à l'extérieur, le revenu est imposable



L'impôt sur les revenus d'entreprise

Jurisprudence

Southwind – Cour d'appel fédérale (1998)

- Entreprise d'exploitation forestière dirigée par un Indien
- Exploitation a lieu à l'extérieur de la réserve de Sagamok
- Certaines tâches administratives sont effectuées sur réserve et l'équipement de l'entreprise y était situé.
- Décision : les revenus ne sont pas gagnés sur réserve



L'impôt sur les revenus d'entreprise

Jurisprudence (2)

Ballantyne (2012) – Cour d'appel fédérale

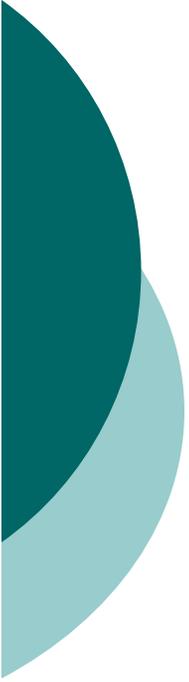
Les faits

- Ballantyne:
 - Résidait sur la réserve de Grand Rapids sur le lac Winnipeg
 - Pêchait sur le lac, à partir de deux lieux d'embarquement, dont un sur la réserve
 - Vendait son poisson à la coopérative

- Coopérative:
 - sur réserve
 - mandataire de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce

- Office:
 - revendait ensuite le poisson à des clients au Canada et ailleurs dans le monde





L'impôt sur les revenus d'entreprise

Jurisprudence (3)

Ballantyne

Cour canadienne de l'impôt -
2009

Revenus jugés imposables

- Il vendait tout le poisson pêché à l'Office, qui est situé à l'extérieur de la réserve et qui transportait le poisson à l'extérieur de la réserve le plus rapidement possible
- L'entreprise dont l'appelant tirait ses revenus participait au commerce général
- L'appelant pêchait le poisson à l'extérieur de la réserve et il passait la plus grande part de son temps de travail à l'extérieur
- L'appelant ne vendait aucune de ses prises sur la réserve

Cour d'appel fédérale - 2012

Revenus jugés non imposables

- Le rôle de l'Office n'est pas pertinent pour déterminer le situs du revenu. Le rôle de la Coop est plus fondamental
- Un revenu gagné dans le commerce général peut être situé sur la réserve s'il y est lié étroitement
- Ballantyne vivait sur réserve, y gardait son équipement et les livres de son entreprise
- Il nettoyait ses poissons, les livrait et recevait ses reçus sur la réserve

L'impôt sur les revenus d'entreprise

Jurisprudence (4)

Robertson (2012) – Cour d'appel fédérale
Les faits concernant la pêche

- Le Traité n° 5 a reconnu qu'au moment de la création de la réserve, la pêche commerciale était importante en vue d'assurer le gagne-pain de la Nation crie de Norway House
- Activité administrée et contrôlée par la coop, une entreprise de la réserve, établie pour permettre aux pêcheurs de gagner leur vie par des moyens traditionnels
- Effectuée principalement sur les terres qui seront ajoutées à la réserve dans le cadre de la Convention sur l'inondation des terres du Nord du Manitoba (« Northern Flood Agreement ») et dans les eaux adjacentes



L'impôt sur les revenus d'entreprise

Jurisprudence (5)

Robertson – Les faits concernant la pêche

- Robertson:

- Un quota de pêche assigné par la coop qui fournissait ses équipements de pêche
- Quai est situé dans la réserve, se rend à des camps sur des terres qui seront ajoutées à la réserve
- Il pêche, il livre sa prise et la coop lui remet un chèque

Coop :

- mandataire de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce

- Office

- acquiert le poisson pour le distribuer sur le marché mondial



L'impôt sur les revenus d'entreprise

Jurisprudence (6)

CCI (2010)
Revenus exempts d'impôt

Robertson

Facteurs historiques aident à:

- Déterminer s'il faut appliquer l'exemption pour protéger « un bien détenu par un Indien en tant qu'Indien dans le but de protéger le mode de vie traditionnel des autochtones »
- Atténuer l'argument selon lequel l'activité qui entre dans le commerce général ne doit pas être traitée d'une façon différente qu'elle ne l'est dans le cas de concurrents non autochtones
- Le fait que le monde extérieur récompense la pêche, qui a toujours fait partie du mode de vie traditionnel des Cris de Norway House, ne justifie pas de diminuer le fruit de cette tradition en l'assujettissant à l'impôt

Cour d'appel fédérale (2012)
Revenus exempts d'impôt
Facteurs:

- Tous les facteurs établis sont pertinents, pas seulement les facteurs historiques
- Résidence des contribuables: pertinent, mais pas central
- Mode de vie traditionnel: pertinent pour renforcer le situs sur réserve, pas incompatible avec le « commerce général »
- Emplacement des activités de l'entreprises: ici, activités sur et hors réserve
- Perspective autochtone:
 - Doit être prise en compte.
 - Ici, le rôle de la coop est plus important que celui de l'Office. Compte tenu du lien de la coop avec la réserve, les revenus sont considérés gagnés sur réserve

L'impôt sur le revenu d'entreprise

Jurisprudence (7)

McDonald (2011) – décision de la C.C.I. portée en appel

- McDonald :
 - membre de la bande de Miawpukek
 - réside sur la réserve de Conne River (T-N)
- Bande:
 - Détient permis communautaire de pêche commerciale
 - Propriétaire des bateaux et du matériel, amarrés et entreposé dans la réserve
 - A créé Netukulimk Fisheries Ltd. pour exploiter l'entreprise de pêche

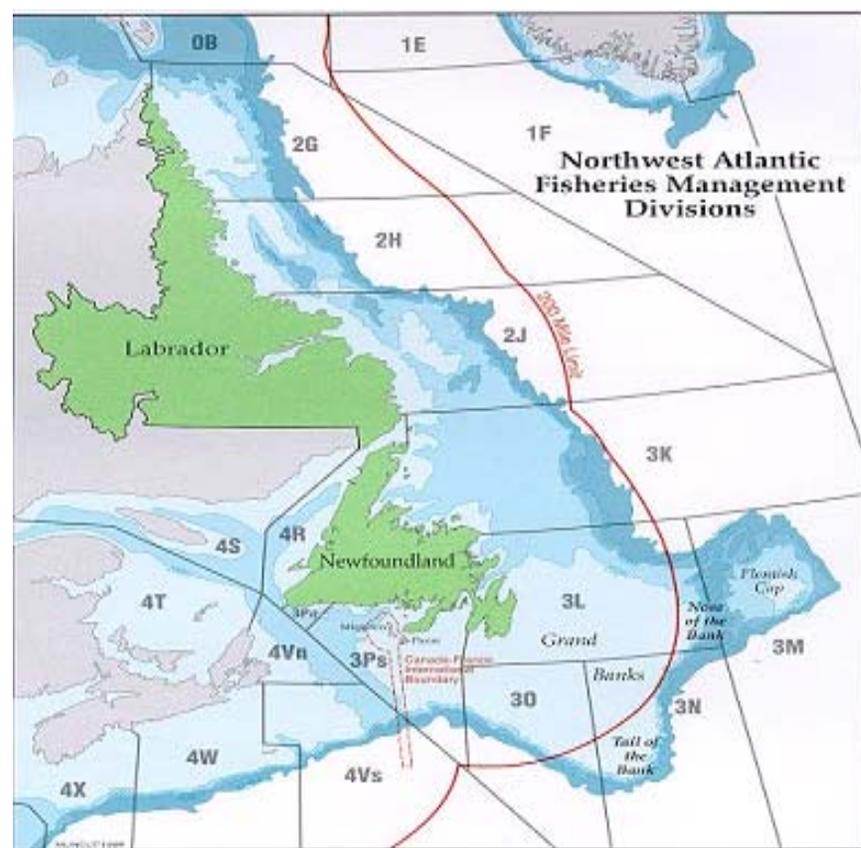


L'impôt sur les revenus d'entreprise

Jurisprudence (8)

McDonald (2011) – décision de la C.C.I. portée en appel

- Netukulimk Fisheries Ltd. :
 - Créé par la bande
 - Rémunère les membres d'équipage des bateaux de pêche
- Pêche:
 - Seule activité de pêche exercée dans la réserve était de réparer les engins et charger les bateaux
 - Rémunération fondée sur une partie de la prise
 - A lieu dans la division 3Ps
 - Pêche déchargée à 90 km de la réserve





L'impôt sur les revenus d'entreprise

Jurisprudence (9)

McDonald (2011) – décision de la C.C.I. portée en appel

Revenus exempts d'impôt

- « Je suis d'avis que le travail des appelants était " étroitement lié " à la réserve. Les appelants vivaient à la réserve. Ils pêchaient à bord de bateaux appartenant à la bande et conformément à des permis appartenant à la bande. Ils effectuaient une partie de leur travail à la réserve et ils étaient rémunérés à la réserve par NFL, une société contrôlée par la bande

- « Compte tenu de tous ces facteurs, je conclus que le revenu de pêche des appelants était situé sur une réserve et qu'il est exonéré de l'impôt »

L'impôt sur les revenus d'emploi

Conditions d'application

- Bien meuble d'un Indien : le revenu d'emploi et le remplacement de ce revenu (ex: prestations d'assurance-emploi) sont des biens meubles
- Situé sur réserve: selon les mêmes facteurs de rattachement que pour les revenus d'entreprises OU selon les lignes directrices

✓

?



L'impôt sur les revenus d'emploi

Lignes directrices

Les lignes peuvent aller plus loin que la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence:

- Ligne directrice 1 :

Lorsqu'un Indien accomplit au moins 90 % des tâches dans une réserve, tout son revenu sera exonéré d'impôt

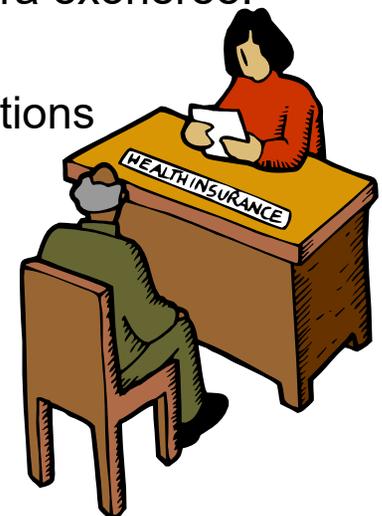
- Règle du pro rata

Lorsqu'un Indien accomplit moins de 90 % des tâches liées à son emploi dans une réserve, l'exonération doit être calculée au prorata. La partie liée à des tâches effectuées dans la réserve sera exonérée.

- Ligne directrice 2

Tout le revenu sera habituellement exonéré si les conditions suivantes sont réunies:

- l'employeur réside dans une réserve
- l'Indien vit lui-même dans une réserve



L'impôt sur les revenus d'emploi

Lignes directrices (2)

- Ligne directrice 3

Tout le revenu sera exonéré d'impôt si les conditions suivantes sont réunies:

- plus de 50 % des tâches liées à l'emploi sont accomplies dans une réserve
- l'employeur ou l'Indien réside dans une réserve

- Ligne directrice 4

Tout le revenu sera exonéré si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- l'employeur réside dans une réserve
- l'employeur est, selon le cas,
 - une bande ou plusieurs bandes qui possèdent des réserves;
 - une organisation relevant d'un ou de plusieurs conseils ou bandes et se consacre exclusivement au développement social, ou économique d'Indiens qui vivent, pour la plupart, dans des réserves
- les tâches font partie des activités non commerciales de l'employeur



L'impôt sur les revenus d'emploi

Jurisprudence

Nowegijick (Cour suprême du Canada, 1983)

Les faits

- Nowegijick:
 - Employé de la Gull Bay Development Corporation
 - Gene Nowegijick était bûcheron travaillant à la pièce
 - Il habitait sur la réserve et partait chaque matin pour aller travailler dans une entreprise forestière à 10 milles de la réserve
 - Il était payé par chèque au siège social de la corporation sur la réserve
- Gull Bay Development Corporation :
 - Compagnie à but non-lucratif
 - Siège social et bureaux administratifs sur la réserve de Gull Bay
 - Directeurs, membres et employés de la compagnie demeuraient sur la réserve et étaient des Indiens



L'impôt sur les revenus d'emploi

Jurisprudence (2)

Nowegijick – Le droit
Revenu exempt d'impôt

- Les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale – toute ambiguïté doit profiter aux Indiens
- Si la loi peut, suivant une interprétation raisonnable, conférer une exemption d'impôts, il faut préférer cette interprétation
- Un impôt sur le revenu est en réalité un impôt sur un bien
- L'intention de la *Loi sur les Indiens* est de ne pas imposer les Indiens pour le revenu gagné sur la réserve (mais le revenu gagné hors réserve est imposable)



CONSOLIDATION

Indian Act

CHAPTER 1-5

CODIFICATION

Loi sur les Indiens

CHAPITRE 1-5

L'impôt sur les revenus d'emploi

Jurisprudence (3)

Williams (Cour suprême du Canada, 1992)

Les faits

- Membre de la bande indienne de Penticton, en Colombie-Britannique
- Habitaît sur la réserve et recevait des prestations d'assurance-chômage
- Travaillait sur la réserve pour une société d'exploitation forestière et pour la bande
- Recevait paiement du salaire sur la réserve
- Prestations d'assurance-chômage versées par chèques postés depuis Vancouver



PENTICTON INDIAN BAND

L'impôt sur les revenus d'emploi

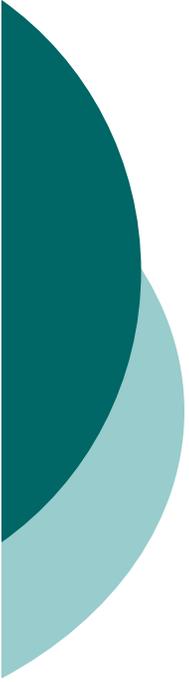
Jurisprudence (4)

Williams (1992) – Le droit
Revenu exempt d'impôt

- Test des facteurs de rattachement pour déterminer l'emplacement (*situs*) d'un bien qui est meuble et non tangible (« incorporel »), tel un salaire ou le remplacement d'un salaire
- Les facteurs de rattachement sont évalués en fonction de:
 - l'objet de l'exemption
 - le genre de bien en cause et
 - l'incidence fiscale sur ce bien



- Le critère de l'emplacement a pour objet de déterminer si l'Indien détient les biens en vertu des droits qu'il possède à titre d'Indien sur la réserve
- Pour l'assurance-chômage, le facteur pertinent est l'emplacement du revenu d'emploi antérieur donnant droit aux prestations



L'impôt sur les revenus d'emploi

Jurisprudence (5)

Williams (1992) – Le droit

L'objet de l'exemption fiscale est de :

- préserver les droits des Indiens sur leurs terres réservées et
- garantir que l'imposition des taxes ne porte pas atteinte à l'utilisation de leurs biens situés sur leurs terres réservées

Un Indien jouit d'un choix en ce qui concerne ses biens personnels :

- il peut situer ses biens sur la réserve, auquel cas les biens sont protégés contre la taxation ou
- il peut les situer hors de la réserve, auquel cas les biens peuvent davantage être utilisés dans le cours des opérations commerciales ordinaires

L'impôt sur les revenus d'emploi

Jurisprudence (6)

Shilling (Cour d'appel fédérale, 2001)

- Une Indienne résidait et travaillait hors réserve
- Son employeur formel était une agence située sur réserve et qui louait ses services à l'entreprise où elle effectuait son travail
- Le fait d'avoir passé un contrat avec un employeur situé dans une réserve n'avait qu'une importance restreinte
- Revenu d'emploi non exempté



L'impôt sur les revenus d'emploi

Jurisprudence (7)

Monias (Cour d'appel fédérale, 2001)

- L'employé passait seulement 15 % de son temps sur réserve et son droit à l'exemption avait déjà été reconnu pour le temps qu'il travaillait sur réserve
- Le fait que l'agence était formellement installé dans une réserve ne contribuait pas beaucoup à y rattacher le temps passé hors réserve
- Revenu d'emploi non exempté

AWASIS
AGENCY OF
NORTHERN
MANITOBA

100-701 Thompson Drive
Thompson, Manitoba
R8N 2A2

(204) 677-1500
(204) 778-6341 After Hours
1-800-667-4734 Toll Free
(204) 778-8428 Fax





L'impôt sur les revenus d'investissement

Conditions d'application

- Bien meuble d'un Indien : le revenu d'investissements est un bien meuble ✓
- Situé sur réserve: selon les conditions prévues par la jurisprudence ?

L'impôt sur les revenus d'investissement – La position de Revenu Canada

Revenus d'intérêts exempts si :

- Gagnés à partir d'un compte, d'un dépôt à terme ou d'un certificat de placement garanti (CPG)
- Obtenus dans une institution financière (y compris la succursale d'une banque) située dans une réserve
- L'institution est tenue de verser les intérêts à un endroit dans une réserve et
- Le taux d'intérêt sur un dépôt à terme ou un CPG est fixe ou peut être calculé au moment de l'acquisition



L'impôt sur les revenus d'investissement – La position de Revenu Canada (2)

Revenus de dividendes exempts seulement

si :

- le siège social et la gestion de la corporation qui verse les dividendes et
- les principales activités qui rapportent des revenus

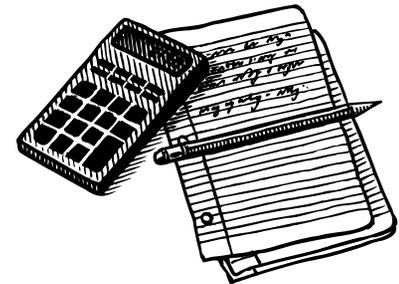
sont situés dans une réserve



L'impôt sur les revenus d'investissement – La position de Revenu Canada (3)

Gains en capital :

- Sur la vente d'un bien situé dans une réserve – exempts
- Sur la vente de biens ou d'actifs d'entreprise utilisés pour gagner un revenu partiellement imposable – exempté selon un calcul proportionnel



L'impôt les revenus d'investissement

Jurisprudence

Recalma (Cour d'appel fédérale, 1998)

- Intérêts gagnés sur les certificats de placement émis par une banque sur réserve sont des activités commerciales générales à l'extérieur de la réserve, parce qu'ils proviennent des paiements effectués par les emprunteurs de la banque partout au Canada



Renversé par *Bastien et Dubé*

L'impôt sur les revenus d'investissement

Jurisprudence (2)

Bastien (Cour suprême du Canada, 2011)

Les faits

- Monsieur Bastien a vécu toute sa vie à Wendake
- Il y a dirigé une entreprise de mocassins et a investi des revenus pour acheter des dépôts à terme à la Caisse populaire Desjardins du Village Huron située sur la réserve
- Le contrat prévoit un droit à une somme d'argent payable à certaines conditions
- Comme le revenu en intérêts de M. Bastien ne faisait pas partie de ses activités commerciales, il constituait un revenu tiré d'un bien
- L'ARC a décidé que les intérêts sur ses dépôts à terme devaient être ajoutés à son revenu imposable et a eu gain de cause en Cour d'appel fédérale



L'impôt sur les revenus d'investissement

Jurisprudence (3)

Bastien (2011) – Le droit

La question

- Quel est l'emplacement du versement d'intérêts aux fins d'imposition?

Principes généraux :

- Si l'emplacement d'un bien n'est pas facile à déterminer, la méthode des facteurs de rattachement s'applique.
- Les facteurs de rattachement pertinents varient selon le genre de bien et la nature de l'imposition
- Même en ce qui concerne les accords purement commerciaux, les protections contre la taxation et les saisies s'appliquent toujours aux biens situés sur une réserve
- Il n'est pas nécessaire que les biens meubles fassent partie intégrante de la vie de la réserve, ni qu'ils soient bénéfiques pour le mode traditionnel de vie des Indiens, pour être exemptés de taxation
- Le revenu de placements est un bien meuble pour l'application de l'exemption



L'impôt sur les revenus d'investissement

Jurisprudence (4)

Bastien (2011) – Le droit

Facteurs de rattachement pertinents :

- Débiteur : La Caisse a son siège social, son seul établissement et son seul bien immobilisé corporel sur la réserve de Wendake
- Revenu: Les intérêts que la Caisse devait payer à M. Bastien découlaient d'un contrat conclu sur la réserve
- Paiement: Le revenu devait être payé en dépôts dans le compte de M. Bastien sur la réserve
- Les intérêts ont été produits par le capital généré par M. Bastien sur la réserve

L'impôt sur les revenus d'investissement

Jurisprudence (5)

Bastien (2011) – Le droit (suite)

« Monsieur Bastien a consenti un simple prêt à la Caisse située sur la réserve. Les actes et les contrats de la Caisse qui ont généré des revenus après que M. Bastien a investi dans des dépôts à terme ne peuvent être imputés à celui-ci et n'affaiblissent en rien les nombreux liens manifestes entre son revenu en intérêts et la réserve. Par conséquent, *le facteur potentiellement pertinent de l'emplacement des activités génératrices de revenus de l'émetteur n'a aucune importance en l'espèce* ».

« *Il ne faut pas, en l'espèce, accorder un poids déterminant au facteur du "marché ordinaire" . La question à trancher est celle de l'emplacement du revenu en intérêts de M. Bastien. Comme je l'ai déjà dit, il ne s'agit pas de savoir d'où l'institution financière tire les profits...* »



L'impôt sur les revenus d'investissement

Jurisprudence (6)

Dubé (Cour suprême du Canada, 2011)

Les faits

- M. Dubé est un Attikamekw d'Obédjiwan
- Il était membre de la Caisse populaire Desjardins de Pointe-Bleue sur la réserve de Mashteuiatsh
- Il a investi des revenus de son entreprise de transports locaux ainsi que ses avoirs personnels dans des dépôts à terme, mais la preuve n'indiquait pas si la majeure partie provenait des activités sur une réserve
- L'ARC a conclu que ces revenus de placement étaient assujettis à l'impôt et a eu gain de cause en Cour d'appel fédérale



L'impôt sur les revenus d'investissement

Jurisprudence (7)

Dubé (2011)

Les intérêts sont exempts d'impôt

- Le fait que la Caisse n'était pas située sur la réserve de M. Dubé ne rend pas le revenu inadmissible à l'exemption
- Le fait que la résidence principale de M. Dubé n'était pas située sur une réserve (bien que potentiellement pertinent) a peu d'importance vu le bien et la nature de l'imposition
- Les mots « situés sur une réserve » renvoient à n'importe quelle réserve et ne se limitent pas à la réserve dans laquelle le contribuable indien réside ou à la réserve de la collectivité à laquelle il appartient

L'impôt sur les revenus d'investissement

Jurisprudence (8)

Dubé (2011)

- L'endroit où le revenu en intérêts est dépensé est un facteur auquel il faut accorder peu de poids pour déterminer l'emplacement du revenu de placements

« L'absence d'une institution financière sur la réserve de M. Dubé tend à affaiblir l'importance de son lieu de résidence :
il ne pourrait pas investir son capital sur sa réserve, même s'il y vivait »



L'impôt sur les revenus d'investissement

Jurisprudence (9)

Dubé (2011)

- Il n'y a pas nécessairement un lien déterminant entre la source du capital – par exemple, les profits d'une entreprise exploitée sur la réserve – et le traitement fiscal du revenu de placements généré par ce capital
- Les facteurs de rattachement pertinents sont que :
 - le contrat a été conclu sur la réserve;
 - la Caisse est physiquement présente et exerce ses activités sur la réserve;
 - c'est là que le revenu en intérêts devait être versé



Desjardins
Caisse du Pekuakami



Taxe de vente

Règles générales

- La vente d'un bien qui a lieu sur réserve est exempte de taxation sans égard au lieu où le bien sera utilisé ultérieurement

Exemple : achat d'un véhicule sur réserve et ce, même si il est utilisé ailleurs



- L'exemption peut aussi dépendre du moment où les biens deviennent les biens d'un Indien: si la transaction est « C.O.D. » (payable sur livraison) avec livraison à un Indien sur réserve, les biens seront sur réserve au moment où ils deviennent la propriété de l'Indien et la transaction sera donc exempte

Taxes de vente : Règles générales Jurisprudence

Union of New Brunswick Indians (Cour suprême du Canada, 1998)

- Avant 1993: les Indiens du Nouveau-Brunswick étaient généralement exemptés de la taxe de vente provinciale
- Après 1993 : le Nouveau-Brunswick a taxé toutes les ventes aux Indiens sauf les biens et services achetés dans une réserve ou livrés par le vendeur dans une réserve



Taxes de vente : Règles générales

Jurisprudence (2)

Union of New Brunswick Indians (1998)

La province a eu gain de cause

- L'expression «situés sur une réserve» devrait recevoir son sens ordinaire et naturel, soit «à l'intérieur de la réserve», «dans la réserve» ou «se trouvant dans la réserve ou à l'intérieur des limites de celle-ci»



Taxes de vente : Règles générales

Jurisprudence (3)

Union of New Brunswick Indians (1998)

L'exemption s'applique seulement aux biens :

- se trouvant physiquement dans une réserve au moment de la taxation; ou
- dont l' « emplacement prépondérant » est dans une réserve au moment de la taxation

Le critère de l'«emplacement prépondérant» exempte les biens normalement situés dans une réserve qui se trouvent parfois à l'extérieur, tel un véhicule automobile



Taxes de vente : Règles générales Jurisprudence (4)

Union of New Brunswick Indians (1998)

- Dans le contexte de la taxe sur les ventes au détail, c'est ce qu'on peut appeler le critère du «point de vente»





Taxes de vente TPS et TVQ

La TPS et la TVQ

- S'applique à la *valeur ajoutée* à chaque stade de la production et de la distribution de produits et de services
- Une taxe *multistade* sur la *consommation finale*

Taxes de vente

TPS et TVQ (2)

La TPS et la TVQ (suite)

- Tient compte du coût des *intrants* – les éléments utilisés dans la fabrication ou la production – à chacune des étapes du processus
- Les entreprises peuvent récupérer la TPS qu'elles ont payée sur les biens et services achetés à des fins commerciales en la déduisant de leurs versements de TPS perçue de leurs clients
- Le consommateur final n'a pas droit au remboursement : il paie toute la TPS sur un article



Taxes de vente TPS et TVQ (3)

- La TPS et la TVQ sont complètement harmonisées : elles s'appliquent aux mêmes produits et services
- Le gouvernement du Québec administre la TPS avec la TVQ pour le gouvernement fédéral



**Gouvernement
du Canada**

Québec 



Taxes de vente

TPS et TVQ : Politique administrative sur l'exemption

Certains éléments vont plus loin que la *Loi sur les Indiens* :

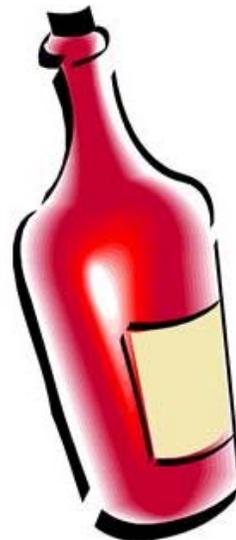
- Les corporations qui sont des « entités mandatées par une bande » et opèrent à des buts non lucratifs peuvent acheter sans TPS ni TVQ
- Les bandes ou entités mandatées par une bande peuvent obtenir des services hors réserves sans TPS ni TVQ si ces services sont destinés aux activités de gestion de la bande
- Les biens achetés hors réserve mais livrés sur la réserve seront exempts de TPS et TVQ
- Les biens vendus par certains commerçants hors réserve mais à proximité de la réserve – particulièrement en région éloignée – seront néanmoins exempts

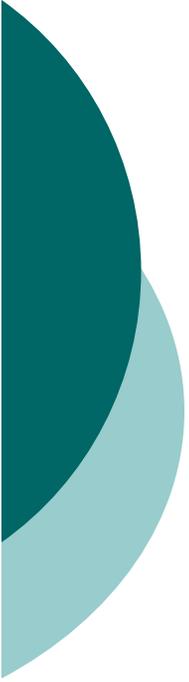
Taxes de vente

« Taxes du péché »

En plus de la TPS et de la TVQ, le Québec applique trois « taxes du péché » sur :

- le tabac
- les boissons alcoolisées
- les carburants





Taxes de vente « Taxes du péché » (2)

- À taux fixe
- Pas multi-stade
- En principe, la perception est la responsabilité légale du commerçant
- En pratique, « pré-perçue » par le fabricant ou le grossiste

Taxes de vente

« Taxes du péché » (3)

La taxe sur le tabac

- 10,9 % par cigarette ou par gramme de tabac en vrac ou en feuilles
- 80 % du prix taxable de chaque cigare



Taxes de vente

« Taxes du péché » (4)

La taxe sur le tabac sur réserve

- Le commerçant achète le produit taxe incluse du grossiste
- Il peut vendre sans taxe aux clients Indiens sur réserve
- Revenu Québec rembourse au commerçant le montant de la taxe pré-perçue par le grossiste mais dont le client était exempté
- Le problème : si Revenu Québec ne rembourse pas, le commerçant essuie une perte nette

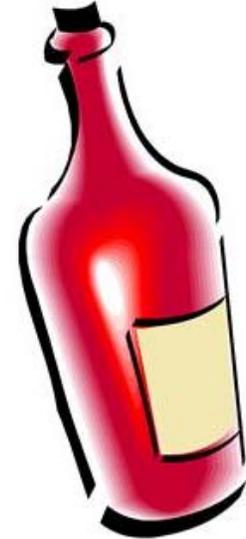


Taxes de vente

« Taxes du péché » (5)

La taxe sur les boissons alcoolisées vendues pour consommation à domicile est :

- 40 % le litre pour la bière
- 89 % le litre pour les autres boissons



Taxes de vente

« Taxes du péché » (6)

La taxe sur les boissons alcoolisées sur réserve

- La taxe est perçue par le seul grossiste légal : la Société des alcools du Québec (SAQ)
- Les ventes sur réserve sont taxées malgré la *Loi sur les Indiens*
- En principe, un remboursement serait possible sur demande auprès de Revenu Québec



Taxes de vente

« Taxes du péché » (7)

La taxe sur les carburants

- 16,2 % le litre pour l'essence
- 17,2 % le litre pour le diesel

Dans la grande région de Montréal, la taxe est majorée

La taxe est réduite dans les régions frontalières (avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et les États-Unis) et certaines régions dites périphériques et spécifiques



Taxes de vente

« Taxes du péché » (8)

La taxe sur les carburants sur réserve

- Le « Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants » de Revenu Québec est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011
- Des détaillants à Kahnawake contestent l'application de la loi à leurs commerces dans *Jack W. Leclaire et al. v. Le Sous-ministre du Revenu du Québec*, à être entendu en 2013

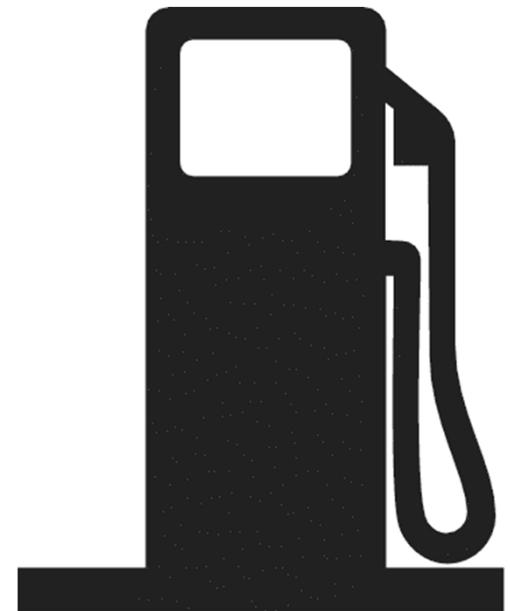


Taxes de vente

« Taxes du péché » (9)

La taxe sur les carburants sur réserve

- Les Indiens – ainsi que les conseils et les entités mandatées par une bande – peuvent acheter sur réserve sans taxe s'ils présentent une « attestation d'inscription » émis par Revenu Québec
- Le détaillant doit s'approvisionner auprès d'un « fournisseur désigné »
- Le fournisseur désigné est autorisé par Revenu Québec à fournir le produit au détaillant sans taxe dans un pourcentage égal aux ventes au détail faites à des Indiens



Taxes de vente

« Taxes du péché » (10)

La taxe sur les carburants sur réserve (2)

- Un Indien ou une bande sans attestation peut encore utiliser le mécanisme de remboursement
 - Un détaillant pourra demander un remboursement à Revenu Québec si les ventes exemptes de taxe excèdent le pourcentage du produit fourni sans taxe par le grossiste



Taxes de vente

« Taxes du péché » (11)

La taxe sur les carburants sur réserve (3)

- Lors de l'achat, l'Indien doit présenter son attestation d'inscription ainsi que son certificat de statut d'Indien au détaillant



- Lors de l'achat, le détaillant doit inscrire la vente sans taxe dans un registre

Taxes de vente

Autres taxes

Le Québec applique également :

- La taxe sur les primes d'assurance : 9 % en général et 5 % pour l'assurance automobile

NOTE: Les Indiens résidant dans une réserve ainsi que les conseils et les entités mandatées par une bande situées dans une réserve n'ont pas à payer la taxe sur les primes d'assurance automobile

- La taxe sur l'hébergement : selon la région touristique, 2 \$ par nuitée ou 3 % ou 3,5 % du prix de la nuitée
- La taxe municipale pour le 9-1-1 : 40 % par mois par numéro de téléphone ou par service multi-ligne

NOTE: les abonnés Indiens sur réserve sont exemptés



Taxes de vente

Autres taxes (2)

- Le droit d'accise est une taxe fédérale imposés sur les spiritueux, la bière et les produits du tabac
 - Si les produits sont fabriqués au Canada, l'accise est payable par le fabricant
 - S'ils sont importés, l'accise est payable par l'importateur
 - L'accise est incluse dans le prix payé par le consommateur



Taxes de ventes

Autres taxes (3)

- Le droit d'accise est une taxe intérieure, applicable à la production – les droits de douane sont une taxe à l'importation, payée à la frontière
- Selon la Cour suprême, les droits de douane sont payables par les Indiens parce qu'ils sont imposés à la frontière, avant que le bien puisse être sur réserve : *Francis* (1956)

